PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2024-534 du 4 mars 2024
mettant en demeure la société CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT à DAMVILLERS de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-227 du 30 janvier 2023 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3023 du 28 décembre 2000 modifié, autorisant la société CIL à exploiter une usine de mécano-soudure sur le territoire de la commune de Damvillers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-227 du 30 janvier 2023 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-3023 du 28 décembre 2000 modifié, autorisant la société CIL à exploiter une usine de mécano-soudure sur le territoire de la commune de Damvillers ;

VU la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 14 novembre 2023 sur le site exploité par la société CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL), au lieu-dit « Les Grèves », route de Montmédy à Damvillers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/11-2024 en date du 17 janvier 2024, établi à la suite de la visite d'inspection susvisée, et dont copie a été transmise à la société CIL, par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 janvier 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, invitant l'exploitant à formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-227 du 30 janvier 2023 impose à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau constituée de deux bâches de 240 m³ et d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de son installation ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

CONSIDERANT que, lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les réserves d'eau n'étaient pas remplies et l'absence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'installation ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces constats, l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-227 du 30 janvier 2023 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose à l'exploitant de mesurer ses émissions dans les eaux pluviales au moins une fois par an ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a réalisé aucune anayse de ses eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces constats, l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'est pas respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ,

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La société CIL – CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT, dont le siège social est situé ZA de la Ballastière - route de Montmédy - 55 150 Damvillers, **est mise en demeure**, pour l'exploitation de son usine de mécano soudure, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Damvillers, de respecter les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-227 du 30 janvier 2023 :

- [article 5], en ce qu'elles imposent à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau constituée de deux bâches de 240 m^3, **dans le délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté,** et d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de son installation, **dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- [article 46], en ce qu'elles imposent à l'exploitant de mesurer ses émissions dans les eaux pluviales au moins une fois par an, **dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de DAMVILLERS.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DAMVILLERS et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société CIL - ZA de la Ballastière - route de Montmédy - 55150 Damvillers

– à titre d'information, à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET